



Centre juridique
pour les libertés constitutionnelles



Restaurer la liberté au Canada : *un programme pour le Parlement*

Publié le 16 septembre 2026

Table des matières

À propos de Restaurer la liberté au Canada	3
Rejeter le projet de loi C-34, la Loi sur la sécurité des médias sociaux	4
Rejeter le projet de loi C-22, la Loi sur l'accès légal.....	5
Protéger les espaces réservés aux femmes et aux filles.....	6
Protéger l'expression religieuse contre les poursuites pour « haine »	7
Rétablir la liberté de la presse au Canada	8
Rétablir le droit du public à l'information	9
Protéger notre souveraineté face aux organismes étrangers qui n'ont pas de comptes à rendre	10
Abolir les peines fondées sur la race	11
Abolir les lois fondées sur la race et l'ascendance	12
Tenir l'État à l'écart des consultations thérapeutiques	13
Mettre fin à l'élargissement du suicide assisté par un médecin	14
Rétablir l'autonomie et la liberté de choix en santé.....	15
Abroger la Loi sur la diffusion continue en ligne	16
Abroger la Loi sur les nouvelles en ligne.....	17
Définir clairement la réglementation de l'IA	18
Rejeter une monnaie numérique de banque centrale	19
Protéger le droit à la vie privée.....	20
Rejeter une identité numérique nationale pour les Canadiens.....	21
À propos du CJLC.....	22

À propos de Restaurer la liberté au Canada

Le Parlement du Canada dispose d'un pouvoir considérable : il peut protéger la liberté ou l'éroder. Alors que la Chambre des communes reprend ses travaux le 21 septembre 2026 et le Sénat, le 28 septembre 2026, les Canadiens sont en droit de s'attendre à ce que leurs élus fassent de la liberté une priorité.

Dans ce rapport, le Centre juridique pour les libertés constitutionnelles (CJLC) présente 18 domaines où les responsables publics canadiens, élus ou non, peuvent prendre des mesures concrètes pour rétablir les libertés constitutionnelles, limiter les abus de pouvoir de l'État, renforcer la responsabilité démocratique et permettre aux Canadiens de vivre leur vie à l'abri de la surveillance étatique.

Ce rapport traite de certains des enjeux les plus importants auxquels le Canada fait face aujourd'hui :

- la vie privée et la surveillance
- la liberté d'expression
- l'autonomie en matière de soins de santé
- l'identité numérique
- la monnaie numérique de banque centrale
- la réglementation en ligne
- les droits de propriété
- l'accès à l'information
- le droit criminel
- l'égalité devant la loi
- la souveraineté nationale
- les limites légitimes du pouvoir administratif

Certains de ces enjeux exigent que le Parlement abroge des lois qui vont trop loin. D'autres nécessitent des garanties plus solides, des limites législatives plus claires ou une volonté de revoir les politiques qui ont étendu le pouvoir de l'État au détriment de la liberté individuelle.

Le CJLC ne cherche pas simplement à cerner les problèmes. Il propose des critères concrets qui permettront aux Canadiens d'évaluer le travail du Parlement. Pour chacun de ces 18 enjeux, les législateurs ont le pouvoir d'agir : restreindre la portée des lois intrusives, rétablir les protections affaiblies, rejeter de nouveaux pouvoirs superflus et réaffirmer que le gouvernement existe pour servir les citoyens, non pour régir chaque aspect de leur vie. Les Canadiens sont en droit de s'attendre à ce que le Parlement défende la liberté avec détermination et constance.

Rejeter le projet de loi C-34, la *Loi sur la sécurité des médias sociaux*

Appel à l'action : Rejeter le projet de loi C-34 dans sa forme actuelle

La liberté et la protection des enfants en ligne ne sont pas des valeurs opposées. Le gouvernement et les forces de l'ordre doivent les préserver toutes les deux.

Le projet de loi C-34, la *Loi sur la sécurité des médias sociaux*, interdirait aux enfants de moins de 16 ans de détenir un compte sur les services de médias sociaux désignés. Pour appliquer cette interdiction, les plateformes seraient [contraintes](#) de mettre en place des systèmes de vérification ou d'estimation de l'âge. En pratique, les adultes devraient eux aussi prouver leur âge, possiblement au moyen d'une pièce d'identité gouvernementale, d'une estimation fondée sur les traits du visage, de renseignements de paiement ou d'une vérification par un tiers. Cette démarche conditionnerait l'accès aux comptes qu'ils utilisent chaque jour pour s'informer, travailler, se divertir et s'exprimer. Une loi visant les mineurs peut ainsi devenir un mécanisme de contrôle de l'identité de toute la population.

Le Conseil constitutionnel français a récemment [invalidé](#) une interdiction presque identique visant les moins de 15 ans, précisément pour ces motifs.

Le projet de loi oblige aussi les plateformes à limiter l'exposition aux « contenus préjudiciables », y compris ceux qui « fomentent la haine ». Devant des sanctions pouvant atteindre le plus élevé des montants suivants, soit 10 millions de dollars ou 3 % de leurs revenus mondiaux, les plateformes auraient tout intérêt à supprimer des propos qui ne sont pourtant pas criminels plutôt qu'à risquer de contrevenir à la loi.

L'application de la loi relèverait d'une nouvelle Commission de la sécurité numérique. Nommés par le Cabinet, ses membres pourraient enquêter sur les entreprises, exiger la communication de documents, rendre des ordonnances, accorder des exemptions et imposer des sanctions. De nombreuses règles et normes seraient établies après l'adoption du projet de loi par le Parlement. Pour l'instant, les Canadiens ignorent donc comment, au juste, la *Loi sur la sécurité des médias sociaux* servirait à restreindre la liberté d'expression.

À la reprise des travaux parlementaires, le projet de loi C-34 demeure à l'étape de la deuxième lecture. Le Parlement devrait le rejeter dans sa forme actuelle. Les policiers devraient faire appliquer les lois existantes contre l'exploitation, les menaces, les mauvais traitements, les discours haineux criminels et les autres contenus illégaux. Le Canada peut protéger les enfants sans obliger chaque Canadien à renoncer à sa vie privée ni à accepter un puissant organisme de contrôle de l'expression en ligne.

Rejeter le projet de loi C-22, la *Loi sur l'accès légal*

Appel à l'action : Rejeter le projet de loi C-22 dans sa forme actuelle

Le droit à la vie privée comprend la liberté de communiquer, de s'associer et de penser sans que l'État cartographie notre vie numérique.

Le [projet de loi C-22](#), la *Loi sur l'accès légal*, élargirait l'accès du gouvernement aux renseignements numériques des Canadiens. Sans autorisation judiciaire préalable, la police pourrait exiger qu'un fournisseur de télécommunications confirme s'il dessert une personne ou un identifiant en particulier. Un juge pourrait ensuite ordonner la communication de renseignements sur l'abonné sur la base de « motifs raisonnables de soupçonner » qu'un crime a été commis, un seuil moins exigeant que celui des motifs raisonnables de le croire.

Le projet de loi C-22 permettrait au gouvernement d'obliger les entreprises privées à conserver et à structurer les renseignements à l'avance pour en faciliter l'accès à l'État. Ottawa pourrait imposer des obligations techniques aux fournisseurs de services électroniques désignés afin que les renseignements recherchés par les autorités puissent être facilement extraits, organisés et consultés. Le gouvernement pourrait également exiger des principaux fournisseurs de services qu'ils conservent les métadonnées, y compris les données de transmission, pendant une période pouvant atteindre six mois.

Les métadonnées ne sont pas anodines. Elles ne révèlent pas les mots employés dans une communication, mais indiquent qui a communiqué avec qui, à quel moment, depuis quel endroit et au moyen de quel appareil. Elles peuvent dévoiler les relations, les habitudes, les déplacements et des détails intimes de la vie d'une personne. La Cour suprême a reconnu que la protection de la vie privée et de l'anonymat dans l'environnement numérique se situe au cœur du droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, garanti par l'article 8 de la *Charte*.

Toute intrusion de l'État dans la vie privée doit être justifiée. Or, le projet de loi C-22 met en place les mécanismes permettant de telles intrusions, par l'État ou par des pirates informatiques, avant même qu'un crime susceptible de les justifier ait été commis.

Le Sénat devrait rejeter le projet de loi C-22 dans sa forme actuelle. Des modifications superficielles ne suffiront pas à corriger une loi qui créerait une infrastructure de surveillance permanente. Les Canadiens méritent mieux qu'un dispositif de surveillance préalable à tout crime qui affaiblit la protection de la vie privée et la sécurité de tous.

Protéger les espaces réservés aux femmes et aux filles

Appel à l'action : Mettre fin à la pratique qui oblige les détenues à être incarcérées avec des hommes s'identifiant comme transgenres

Les femmes et les filles ont droit à des espaces qui leur sont réservés et dont l'accès est interdit aux personnes de sexe masculin. Ces espaces comprennent les centres d'aide aux victimes, les compétitions sportives, les toilettes, les vestiaires et les prisons. Au Canada, les femmes et les filles sont aujourd'hui souvent contraintes de partager ces espaces avec des hommes s'identifiant comme transgenres, ce qui les expose à la violence et à des préjudices psychologiques.

Les prisons pour femmes au Canada ont [ouvert leurs portes](#) à des hommes s'identifiant comme transgenres qui ont conservé leurs organes génitaux masculins. Comme l'[explique](#) la [politique fédérale actuelle](#) : « Nous les plaçons dans des établissements correspondant à leur identité de genre (homme, femme, non binaire, etc.) ou à leur expression de genre, si telle est leur préférence, peu importe leur sexe (anatomie). » Au moins deux détenues ont été [victimes de viol](#) depuis que le Service correctionnel du Canada a instauré sa politique sur l'« identité de genre » en 2017.

Les femmes incarcérées au Canada risquent désormais de subir des agressions sexuelles de la part d'hommes s'identifiant comme transgenres qui ont conservé leurs organes génitaux masculins, ainsi que de contracter des infections transmissibles sexuellement. Des détenues ont rapporté avoir été harcelées, suivies jusque dans les toilettes et les douches, et avoir vu de tels hommes rester juste devant leurs cabines. Elles ont aussi signalé des commentaires à caractère sexuel déplacés. Certaines disent souffrir d'anxiété, de colère, de dépression, d'un trouble de stress post-traumatique et d'idées suicidaires. Elles rapportent revivre des événements stressants, violents et profondément troublants impliquant des hommes.

Selon une étude gouvernementale de 2022, [plus de 90 %](#) des hommes incarcérés s'identifiant comme transgenres l'étaient pour des infractions violentes, et 44 % avaient des antécédents d'infractions sexuelles. Les détenues ne devraient pas avoir à purger leur peine aux côtés d'hommes ayant commis des viols. Elles ont droit à des espaces exclusivement féminins.

Soumettre les femmes à de telles conditions porte atteinte à leur droit à la sécurité de leur personne, garanti par l'article 7 de la *Charte*, ainsi qu'à leur droit à la protection contre les traitements ou peines cruels et inusités, garanti par l'article 12.

Les hommes ne devraient pas être admis dans les prisons pour femmes.

Protéger l'expression religieuse contre les poursuites pour « haine »

Appel à l'action : Abroger la Loi visant à lutter contre la haine, issue du projet de loi C-9

La liberté d'expression prend toute son importance lorsque les propos sont controversés, offensants ou impopulaires. Les autorités canadiennes semblent de plus en plus oublier ce principe.

Le projet de loi C-9, la *Loi visant à lutter contre la haine*, a [reçu](#) la sanction royale le 18 juin 2026 et est entré en vigueur 30 jours plus tard. Il a créé une infraction consistant à fomenter volontairement la haine par l'affichage de symboles politiques choisis arbitrairement, une infraction distincte motivée par la haine qui s'ajoute aux crimes fédéraux, ainsi que de nouvelles infractions visant l'intimidation et l'entrave à l'accès aux lieux de culte et à d'autres espaces communautaires désignés. Il a aussi supprimé le moyen de défense prévu au *Code criminel* pour l'expression de bonne foi d'opinions religieuses ou de croyances fondées sur des textes religieux.

Cette dernière modification est particulièrement grave. Dans l'arrêt *R. c. Keegstra*, la Cour suprême a [confirmé de justesse](#) la validité de la loi canadienne sur la propagande haineuse à titre de restriction justifiée de la liberté d'expression. Elle s'appuyait expressément sur l'exigence rigoureuse relative à l'intention, sur la définition étroite de la haine et sur les moyens de défense prévus par la loi pour en limiter la portée. Supprimer l'un de ces moyens de défense modifie l'équilibre constitutionnel que la Cour jugeait pertinent.

Le Parlement l'a remplacé par une simple disposition précisant qu'il est entendu que les discussions légitimes d'ordre religieux, politique, éducatif ou scientifique demeurent légales si elles ne fomentent pas volontairement la haine. Ce raisonnement est circulaire : il n'offre aucun véritable moyen de défense et se contente de dire que l'infraction n'est pas commise lorsqu'elle n'est pas commise.

D'autres dispositions sont tout aussi difficiles à justifier. La motivation haineuse constituait déjà un facteur aggravant lors de la détermination de la peine. Les menaces, l'intimidation, les méfaits et l'entrave constituaient déjà des infractions criminelles. Créer des infractions qui se chevauchent complexifie le droit et donne des outils supplémentaires aux procureurs sans combler de lacune clairement établie.

Protéger les Canadiens contre la violence motivée par la haine est un objectif légitime. Le droit criminel doit toutefois demeurer précis, nécessaire et mesuré, surtout lorsque les libertés de conscience, de religion et d'expression sont en jeu.

Rétablir la liberté de la presse au Canada

Appel à l'action : Éliminer tout financement public des médias

Une presse libre et indépendante est essentielle à toute société libre. L'alinéa 2b) de la *Charte* protège la « liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication ». Expressément reconnue dans la Constitution canadienne, la liberté de la presse permet de demander des comptes aux responsables publics, élus ou non. Toutefois, lorsque les médias dépendent de l'État pour assurer leur survie, ils ne peuvent plus rendre compte de l'actualité sans parti pris.

L'industrie canadienne des médias bénéficie aujourd'hui d'importantes subventions publiques. À elle seule, CBC/Radio-Canada a [reçu](#) 1,58 milliard de dollars des contribuables en 2025-2026. Les salles de rédaction et les éditeurs prétendent « privés » sont eux aussi fortement subventionnés : environ [70 millions de dollars](#) par année au titre du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique, [20 millions](#) par l'Initiative de journalisme local et de [75 à 85 millions](#) par le Fonds du Canada pour les périodiques.

Ottawa consacre aussi [78 millions de dollars](#) par année à la publicité fédérale, dont une grande partie est diffusée dans les médias canadiens. Il s'agit d'une autre source de fonds publics qui soutient la même industrie. À cela s'ajoutent les sommes versées au cinéma et à la télévision par l'entremise du Fonds des médias du Canada, de Téléfilm Canada et de l'Office national du film du Canada. L'essentiel de ces dépenses financées par les contribuables bénéficie à un nombre restreint d'organismes publics et d'entreprises privées agréées, plutôt qu'à un marché ouvert. Invariablement, les bénéficiaires de ces fonds appuient le programme idéologique du gouvernement, ou s'abstiennent à tout le moins de s'y opposer.

D'anciens journalistes de CBC, dont Tara Henley, Travis Dhanraj, Jason Unrau et Marianne Klowak, ont publiquement soulevé des inquiétudes quant au conformisme idéologique du diffuseur, à son équilibre politique et à son traitement des points de vue qui remettent en question les discours dominants ou ceux du gouvernement. Mme Klowak a [déclaré](#) que, durant la pandémie de COVID-19, CBC « diffusait de la propagande ».

Malgré les subventions massives prélevées auprès des contribuables et versées aux médias, la confiance du public envers ces derniers continue de diminuer. Rétablir la liberté de la presse au Canada exige de mettre fin au financement des médias par les contribuables.

Rétablir le droit du public à l'information

Appel à l'action : Modifier la Loi sur l'accès à l'information pour mieux outiller les Canadiens afin qu'ils puissent demander des comptes aux gouvernements

La *Loi sur l'accès à l'information* confère au public un droit d'accès aux documents du gouvernement fédéral. Pourtant, le système permet de moins en moins d'obtenir l'information au moment où elle est utile, lorsqu'il permet de l'obtenir tout court. En 2024-2025, seulement [64,5 %](#) des demandes ont reçu une réponse dans les délais prescrits, même en tenant compte des longues prorogations accordées. En 2025-2026, la commissaire à l'information a reçu 5 839 plaintes relatives à des demandes d'accès, dont près de la [moitié](#) concernaient des retards ou des prorogations.

Rien dans la loi n'oblige les responsables à consigner qui a approuvé un programme, sur quels avis ils se sont fondés ou pourquoi ils ont choisi une option plutôt qu'une autre. Le Conseil du Trésor l'a lui-même [reconnu](#) : « Il n'existe aucun cadre législatif en matière de gestion de l'information. » Ainsi, même lorsqu'ils obtiennent une réponse, les Canadiens reçoivent souvent des dossiers en retard, largement caviardés ou dépourvus des documents qui permettraient justement de comprendre les décisions gouvernementales.

Le Cabinet du premier ministre et les cabinets ministériels demeurent largement à l'écart du régime d'accès à l'information. Les documents confidentiels du Cabinet sont [exclus](#) du champ d'application de la Loi et ne peuvent faire l'objet d'un examen indépendant par la commissaire à l'information. Même les archives historiques du Canada sont difficiles d'accès. Une enquête systémique sur Bibliothèque et Archives Canada a [révélé](#) que près de 80 % des demandes traitées pendant la période examinée l'avaient été après l'expiration des délais légaux.

Cette enquête a relevé que l'absence d'un système de déclassification à l'échelle du gouvernement constituait un obstacle à la transparence.

Une démocratie ne peut fonctionner avec une information publiée des années trop tard, soustraite à la divulgation par une multitude d'exceptions ou jamais consignée. Comme l'a [affirmé](#) l'ancienne juge en chef Beverley McLachlin : « Pour participer et voter efficacement, les citoyens doivent savoir et comprendre ce que fait le gouvernement. »

Le Parlement devrait obliger les responsables à consigner et à conserver les décisions ainsi que leurs motifs, renforcer les délais obligatoires, assujettir les cabinets ministériels à la Loi, soumettre les revendications de confidentialité du Cabinet à un examen indépendant, prévoir une disposition permettant de faire primer l'intérêt public et instaurer des règles de déclassification automatique. Le secret devrait être l'exception, et les gouvernements devraient avoir à le justifier.

Protéger notre souveraineté face aux organismes étrangers qui n'ont pas de comptes à rendre

Appel à l'action : *Le gouvernement fédéral ne doit pas conclure avec des organisations internationales d'ententes contraignantes qui compromettent sa capacité à servir les intérêts des Canadiens*

Le Canada devrait coopérer avec les autres pays tout en préservant pleinement sa souveraineté.

Le Canada s'est engagé à respecter le Règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la Santé, qui exige des pays qu'ils [« collaborent pour assurer la sécurité sanitaire mondiale »](#), particulièrement en présence de graves menaces pour la santé publique. Ces obligations peuvent restreindre les décisions nationales concernant les frontières, les déplacements, les contre-mesures médicales et les pouvoirs d'urgence. La coopération internationale en santé a sa valeur, mais ses modalités doivent demeurer soumises à la volonté des électeurs canadiens et au contrôle de leurs représentants au Parlement. La responsabilité démocratique est un [principe fondamental](#) de la Constitution canadienne. Aucun organisme international ne devrait donc pouvoir dicter ou imposer des mesures qui l'emportent sur le jugement du gouvernement élu du Canada et de son Parlement.

En 2017, le fondateur du Forum économique mondial (FEM), Klaus Schwab, s'est publiquement [vanté](#) de l'influence de l'organisation au Canada, affirmant qu'elle avait « pénétré les cabinets » et que plus de la moitié des ministres du premier ministre Trudeau étaient d'anciens participants au programme Young Global Leaders du FEM. Plusieurs ministres influents du gouvernement Trudeau avaient effectivement participé à ce programme. Chrystia Freeland est allée plus loin en [siégeant au conseil d'administration du FEM](#) tout en exerçant les fonctions de vice-première ministre et de ministre des Finances du Canada.

Cette situation est contraire à la démocratie et à la souveraineté canadiennes. Le FEM n'a de comptes à rendre à aucun électeur canadien.

Le Canada devrait coopérer avec assurance avec le reste du monde, mais toujours selon des modalités compatibles avec sa souveraineté, la responsabilité démocratique ainsi que les droits et libertés des Canadiens.

Abolir les peines fondées sur la race

Appel à l'action : Défendre la justice et la primauté du droit en abolissant la prise en compte de la race dans la détermination des peines

La justice ne devrait pas varier selon la couleur de la peau, l'ascendance ou le statut de citoyenneté d'une personne. Pourtant, les décisions relatives aux poursuites et aux peines permettent de plus en plus précisément cela.

Les tribunaux canadiens tiennent désormais compte de la race, de la culture, de l'ascendance autochtone et des conséquences en matière d'immigration pour déterminer les peines. Les « principes de Gladue » [obligent](#) les juges à prendre en considération la situation des délinquants autochtones, tandis que les « évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle » peuvent [influer](#) sur les peines des délinquants noirs. Des tribunaux ont également [réduit des peines](#) pour éviter l'expulsion de personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne.

L'article 718.2 du *Code criminel* [exige](#) que les peines soient semblables à celles infligées à des délinquants comparables pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Toutefois, l'alinéa 718.2e) prévoit un traitement clément à l'égard des délinquants autochtones. Des peines ont été réduites dans des affaires d'homicide involontaire coupable, de tentative de meurtre, d'inceste et de trafic de drogue, en violation du principe d'égalité. Des personnes ayant commis des crimes comparables reçoivent ainsi des peines différentes en raison de leur ascendance, de leur race ou de leur statut d'immigration.

L'article 15 de la *Charte* [énonce](#) : « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination ». Ce principe est essentiel à la confiance du public envers la justice. Il constitue une promesse faite aux victimes autant qu'aux personnes coupables d'infractions au *Code criminel*. Un parent dont l'enfant a été tué ou une sœur qui a subi une agression sexuelle ont le droit de savoir que la justice et la primauté du droit ne seront pas compromises parce qu'un juge tient compte de facteurs sans rapport avec le crime.

Le Parlement devrait abroger l'alinéa 718.2e) du *Code criminel*, et le système de justice devrait cesser d'utiliser les évaluations de l'incidence de l'origine ethnique et culturelle.

Abolir les lois fondées sur la race et l'ascendance

Appel à l'action : Mettre fin à l'octroi de privilèges particuliers aux Canadiens en fonction de leur race ou de leur ascendance

En février 2026, Ottawa et la bande indienne Musqueam ont [signé en secret](#) une entente de reconnaissance des droits visant une grande partie du Grand Vancouver, sans consulter le public ni les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés. L'entente reconnaît les « droits et titres » des Musqueam, définis de manière à inclure le titre ancestral et les droits à l'autonomie gouvernementale, et établit un cadre de mise en œuvre progressive.

Les Musqueam et le gouvernement fédéral ont tous deux [affirmé](#) que les titres en fief simple, c'est-à-dire la propriété privée, ne sont pas touchés. Ottawa soutient qu'une entente bilatérale fédérale ne peut modifier les droits de propriété privée régis par les provinces.

Le texte de l'entente soulève toutefois des questions légitimes. Il reconnaît un titre ancestral sur un vaste « territoire musqueam » sans en définir la nature, la portée ni l'étendue géographique. Il ne prévoit aucune exclusion explicite pour les propriétés privées. Il envisage aussi de futures ententes mettant en œuvre les droits, la compétence et le pouvoir décisionnel des Musqueam dans une relation « de nation à nation ». Ces ambiguïtés sont importantes à la lumière du [jugement rendu en 2025](#) par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Cowichan*, qui reconnaît un titre ancestral sur des terres de Richmond achetées de bonne foi. Le gouvernement provincial a [averti](#) que ce jugement pourrait avoir « d'importantes conséquences imprévues sur les droits de propriété privée en fief simple » et l'a porté en appel.

Le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* [reconnaît et confirme](#) les « droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada », tels qu'ils existaient en 1982. Cette disposition devrait être interprétée en harmonie avec les autres principes juridiques, dont la suprématie de Dieu, la primauté du droit, la responsabilité démocratique, l'égalité devant la loi et le respect de la propriété privée. Les gouvernements ne devraient pas forcer les Canadiens à choisir entre ces principes.

Le Parlement devrait exiger une transparence complète des ententes de reconnaissance des droits, des protections explicites pour les propriétés privées existantes et de véritables consultations avec les provinces, les municipalités, les résidents touchés et l'ensemble de la population avant la conclusion de nouvelles ententes. Les droits de propriété ne peuvent dépendre de paroles rassurantes prononcées après la signature d'une entente.

Tenir l'État à l'écart des consultations thérapeutiques

Appel à l'action : *Abroger les dispositions du Code criminel qui restreignent le choix des objectifs thérapeutiques*

Tout en protégeant les personnes contre la coercition et les mauvais traitements, l'État doit respecter les choix personnels que les adultes font dans leur démarche psychologique concernant leur propre sexualité. Si l'État n'a pas sa place dans les chambres à coucher de la nation, il n'a pas davantage sa place dans le cabinet du psychologue ou le bureau du pasteur.

Le projet de loi C-4, en [vigueur](#) depuis janvier 2022, a ajouté au *Code criminel* des infractions relatives à la « thérapie de conversion ». La loi [vise](#) toute « pratique, tout traitement ou tout service » destiné à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne, à réduire son attirance pour les personnes du même sexe ou à réduire une « expression de genre » qui ne correspond pas à son sexe. Offrir un tel service peut entraîner une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Le projet de loi C-4 criminalise le fait d'aider un garçon ou un homme qui souhaite harmoniser son identité de genre avec son sexe biologique. Il criminalise également l'aide apportée à une fille ou à une femme qui poursuit le même objectif. Au Canada, les seules transitions de genre légales consistent à s'éloigner de son sexe de naissance pour se rapprocher du sexe opposé. Aider une personne à effectuer une « détransition » vers son sexe biologique constitue un crime, tout comme encourager un adulte ou un mineur à accepter la réalité du sexe avec lequel il est né. La liberté d'un adulte de poursuivre un objectif thérapeutique dépend donc du fait qu'il choisisse le « bon » objectif.

Le gouvernement fédéral a lui-même reconnu que le projet de loi C-4 mettait en jeu les libertés de religion et d'expression, ainsi que les droits à la liberté et à la sécurité de la personne, [y compris la liberté des adultes aptes de faire leurs propres choix de traitement](#). Pourtant, le 1er décembre 2021, la Chambre des communes l'a adopté à toutes les étapes du processus législatif par consentement unanime, [sans l'examen habituel en comité](#).

Les thérapeutes ne sont pas les seuls à s'exposer à des sanctions. Les parents qui cherchent une aide thérapeutique pour leurs enfants aux prises avec un questionnement sur leur genre risquent eux aussi d'être accusés d'avoir organisé une « pratique, un traitement ou un service » interdit.

Le droit criminel devrait viser la coercition, les mauvais traitements et les préjudices. Il ne devrait pas dicter les objectifs personnels qu'un adulte est autorisé à poursuivre ni la façon dont les parents aident leurs enfants et les protègent d'une idéologie transgenre dépourvue de fondement scientifique.

Mettre fin à l'élargissement du suicide assisté par un médecin

Appel à l'action : Restreindre l'accès au suicide assisté par un médecin et protéger le droit des Canadiens à des milieux de soins palliatifs où il n'est pas pratiqué

Dans l'arrêt *Carter c. Canada (Procureur général)*, la Cour suprême du Canada a [invalidé](#) l'interdiction prévue au *Code criminel* d'aider une personne à se suicider, censément au bénéfice d'un petit nombre de personnes proches de la mort et souffrant de douleurs intenses. En 2017, 2 838 Canadiens sont [décédés](#) par suicide assisté par un médecin, aussi appelé aide médicale à mourir (AMM). En 2024, ce nombre avait [atteint](#) 16 499, soit 5,1 % de tous les décès. En 2021, le Parlement a [supprimé](#) l'exigence voulant que la mort naturelle de la personne soit raisonnablement prévisible. En 2024, 732 personnes ont reçu l'AMM dans ce cadre élargi, dit de « voie 2 ». À moins que le Parlement n'agisse rapidement, les Canadiens dont la maladie mentale est le seul problème médical invoqué [deviendront admissibles](#) au suicide assisté par un médecin en mars 2027.

Ces chiffres montrent que le régime canadien de suicide assisté par un médecin ne se limite plus aux personnes qui approchent de la mort.

Aucun Canadien ne devrait avoir l'impression qu'il est plus facile d'obtenir une aide au suicide que les soins palliatifs, les services de soutien aux personnes handicapées, les soins en santé mentale ou les soins à domicile dont il a besoin pour continuer à vivre dans la dignité. L'accès aux soins palliatifs demeure marqué par d'importantes lacunes et inégalités au Canada. Les gouvernements ne devraient pas non plus faire disparaître les milieux expressément consacrés à des soins de fin de vie qui soutiennent la vie. La Colombie-Britannique a [résilié](#) une entente annuelle de 1,5 million de dollars avec la Delta Hospice Society après son refus d'offrir le suicide assisté sur place. Par ailleurs, un hôpital catholique fait l'objet d'une poursuite parce qu'il refuse de pratiquer le suicide assisté et aide plutôt les patients à être transférés vers des établissements qui l'offrent.

Le Parlement devrait exclure de façon permanente la maladie mentale comme seul motif d'admissibilité, renforcer les mesures de protection pour les personnes dont la mort n'est pas prévisible, protéger les établissements qui fondent leurs pratiques sur la liberté de conscience ou de religion et rendre des soins palliatifs de qualité réellement accessibles partout au pays, sans égard au revenu, au handicap, au diagnostic ou au lieu de résidence.

Rétablir l'autonomie et la liberté de choix en santé

Appel à l'action : *Abroger la Loi canadienne sur la santé pour permettre aux provinces d'innover, d'explorer et de mettre à l'essai différentes politiques de santé, conformément à la Loi constitutionnelle de 1867*

L'autonomie en matière de soins de santé, c'est aussi avoir la liberté de dire « oui » aux soins dont on a besoin.

Les Canadiens sont prisonniers d'un système de santé qui promet un accès universel, mais qui ne fournit pas les soins en temps opportun. En 2025, le [délai d'attente médian](#) entre l'orientation par un médecin de famille et le traitement a atteint 28,6 semaines. En neurochirurgie, il approchait les 50 semaines. La valeur [estimée](#) du temps de travail perdu pendant l'attente d'un traitement dépassait 4,2 milliards de dollars.

Les longues attentes peuvent entraîner une aggravation de la maladie, des douleurs prolongées, des occasions de traitement perdues et des décès prématurés. Dans l'arrêt *Chaoulli c. Québec*, six des sept juges de la Cour suprême ont [reconnu](#) que des délais importants dans l'accès aux soins publics mettent en jeu les droits à la vie et à la sécurité de la personne, protégés par l'article 7 de la *Charte*.

Les fondateurs du Canada ont confié aux provinces la compétence exclusive en matière de santé, à l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ne laissant au gouvernement fédéral que la compétence sur les hôpitaux de marine. Chaque province est censée mener ses propres politiques de santé et tirer des leçons des réussites et des échecs des autres. Or, la *Loi canadienne sur la santé* impose des contraintes dans un domaine de compétence exclusivement provinciale. Elle [assujettit](#) le financement fédéral à des conditions qui empêchent les provinces d'expérimenter une combinaison de prestation publique et privée, un modèle qui sert déjà bien les patients dans des pays comme le Japon et la Suisse.

L'abrogation de cette loi permettrait aux provinces d'exercer pleinement leur compétence et d'offrir davantage de choix aux Canadiens. Ceux-ci ne devraient pas avoir à quitter le pays, ni à être assez fortunés pour payer de leur poche, simplement pour échapper à une attente intolérable.

Abroger la *Loi sur la diffusion continue en ligne*

Appel à l'action : Abroger la Loi sur la diffusion continue en ligne

Internet n'a pas besoin d'un organisme fédéral de réglementation de la radiodiffusion.

Le [projet de loi C-11](#), la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, est devenu loi en avril 2023. Il a placé Netflix, Disney+, Spotify et d'autres grands services de diffusion en continu sous l'autorité du CRTC. Ottawa insistait sur l'existence d'une exemption pour les utilisateurs. La loi prévoit qu'une personne qui met en ligne une vidéo ou un balado n'exploite pas pour autant une entreprise de radiodiffusion. Mais l'article suivant permet au CRTC de décider qu'une « émission » demeure elle-même assujettie à la Loi, y compris lorsqu'il s'agit de contenu générant des revenus. Ainsi, les Canadiens qui publient du contenu sur ces services pourraient voir leur contenu traité comme de la radiodiffusion, même s'ils ne sont pas titulaires d'une licence de radiodiffuseur. Le CRTC peut établir ces règles après coup, en faisant des revenus l'un de ses critères.

Bien que le CRTC ne puisse imposer un algorithme précis à une plateforme, il peut fixer des [conditions](#) concernant la « mise en valeur et la découvrabilité » des émissions qu'il définit comme « canadiennes ». Ce pouvoir s'applique aux services réglementés de diffusion en continu et de radiodiffusion en ligne comme Netflix, Disney+ et Spotify, et non aux recherches ordinaires sur Internet. En pratique, le CRTC peut donc influencer les contenus que ces services sont censés promouvoir et, par conséquent, ceux que les Canadiens sont les plus susceptibles de découvrir et de consommer. L'exercice de ce pouvoir n'est pas neutre sur le plan des valeurs.

En 2026, le CRTC a établi un cadre de découvrabilité exigeant que les services de diffusion en continu mettent en évidence et fassent la promotion des émissions canadiennes et autochtones, prennent des engagements mesurables, en suivent les résultats et en rendent compte. Il a également [exigé](#) de certains grands services qu'ils versent 5 % de leurs revenus canadiens à des fonds de radiodiffusion désignés.

L'alinéa 2b) de la *Charte* protège la liberté d'expression, y compris celle de recevoir de l'information et des idées. Dans une société libre, pourquoi un gouvernement devrait-il décider de ce que ses citoyens consomment ou de ce qui constitue leur « culture authentique » ?

La culture canadienne est riche et diversifiée. Elle n'a pas besoin de la protection bureaucratique de superorganismes de réglementation. Les Canadiens devraient décider eux-mêmes de ce qu'ils regardent, écoutent et découvrent, sans manipulation ni ingérence d'Ottawa.

Abroger la *Loi sur les nouvelles en ligne*

Appel à l'action : Abroger la Loi sur les nouvelles en ligne

Le gouvernement fédéral affirmait que le projet de loi C-18, la *Loi sur les nouvelles en ligne*, renforcerait le journalisme canadien en [obligeant](#) les grandes plateformes à négocier avec les entreprises de presse canadiennes et à les rémunérer lorsqu'elles rendent leurs nouvelles accessibles. La loi a plutôt rendu l'information plus difficile d'accès et accru la dépendance de l'industrie envers le financement public.

La *Loi sur les nouvelles en ligne* repose sur l'idée que les plateformes numériques tirent un avantage indu des liens vers les nouvelles canadiennes et doivent donc être contraintes de rémunérer les éditeurs. Or, les hyperliens ne sont pas du contenu volé. Ils constituent l'architecture même d'un Internet ouvert, en orientant les lecteurs vers les sources.

Meta a réagi en retirant les nouvelles de Facebook et d'Instagram au Canada. Google a menacé de quitter le marché canadien avant qu'Ottawa ne remanie le cadre réglementaire et n'accepte une contribution annuelle de 100 millions de dollars, désormais distribuée par le Collectif canadien de journalisme. En 2026, le moteur de recherche Google est le [seul](#) intermédiaire de nouvelles numériques assujetti à la Loi et bénéficie d'une exemption de cinq ans à l'obligation de négocier.

Le résultat ressemble peu au marché concurrentiel promis par le Parlement.

La liberté d'expression est en jeu. Le gouvernement ne devrait pas concevoir le modèle de financement d'une presse libre et indépendante. Une démocratie saine repose sur des médias qui se font concurrence pour attirer les lecteurs, les abonnés et les annonceurs.

L'industrie canadienne de l'information traverse des bouleversements économiques. Le Parlement ne peut inverser les changements technologiques en rendant la circulation de l'information coûteuse ou en liant davantage le journalisme aux politiques gouvernementales.

Le Parlement devrait abroger la *Loi sur les nouvelles en ligne* et retirer le CRTC du marché de l'information. Tout soutien au journalisme devrait être transparent, limité, neutre quant aux points de vue et conçu pour préserver l'indépendance des médias. Le gouvernement devrait protéger la liberté de la presse, sans en diriger le modèle d'affaires.

Définir clairement la réglementation de l'IA

Appel à l'action : Ne pas confier à une Commission de la sécurité numérique de vastes pouvoirs de réglementation des services d'agents conversationnels d'intelligence artificielle

Le 10 juin 2026, le gouvernement fédéral a présenté le [projet de loi C-34](#), la *Loi sur la sécurité des médias sociaux*, qui prévoit une vaste réglementation de l'intelligence artificielle (IA). L'objectif de prévenir les préjudices causés par les services d'agents conversationnels d'IA est compréhensible. Le projet de loi interdit à ces agents d'encourager l'automutilation, la violence envers autrui et le suicide, ainsi que de créer une dépendance affective chez les utilisateurs. Il exige que les services interrompent les conversations lorsque les utilisateurs expriment des idées suicidaires ou l'intention de faire du mal à autrui, et qu'ils les dirigent vers des services d'intervention en situation de crise.

Il impose toutefois aussi une « obligation d'agir de manière responsable » qui force les entreprises à prendre des mesures « adéquates » contre des « comportements préjudiciables » définis de façon vague, y compris « tout autre type de comportement précisé par règlement ». Or, ces règlements n'existent pas encore. Ce qu'un futur organisme de réglementation considérera comme un « autre type » de contenu préjudiciable produit par ces agents pourrait avoir de profondes répercussions sur l'accès des Canadiens à l'information.

Les Canadiens utilisent de plus en plus les agents conversationnels d'IA pour la recherche, l'apprentissage et la découverte, et non seulement pour converser. Ces agents et les outils de recherche sont devenus des moyens courants d'accéder à l'information. Plus les Canadiens s'appuient sur l'IA pour trouver de l'information, effectuer des recherches et explorer des idées, plus le pouvoir de l'État sur les réponses générées devient lourd de conséquences. Le projet de loi C-34 demande donc aux Canadiens de simplement « faire confiance au gouvernement ». Il permet à une future commission de réglementer un point d'accès à l'information de plus en plus important, sans établir de limites claires à ses pouvoirs.

Devant des sanctions sévères et des obligations floues, les entreprises d'IA seront fortement incitées à conserver davantage de données, à accroître la surveillance et la divulgation de renseignements et à déployer des modèles génératifs toujours plus prudents. Elles pourraient aussi simplement quitter le marché canadien.

Si le projet de loi C-34 est adopté dans sa forme actuelle, les Canadiens auront tout intérêt à présumer que leurs échanges avec l'IA sont surveillés par les entreprises qui l'exploitent ou par la police. Pour ces entreprises, la réaction rationnelle sera de privilégier une prudence excessive, au détriment de l'autonomie des Canadiens, de leur liberté d'expression, de leur accès à l'information et de leur vie privée.

Rejeter une monnaie numérique de banque centrale

Appel à l'action : Garantir le maintien de l'accès à l'argent comptant pour les transactions légales, quel qu'en soit le montant

Le Parlement devrait prendre des mesures pour que les Canadiens ne perdent jamais la liberté que procure l'argent comptant.

Une monnaie numérique de banque centrale (MNBC) serait une nouvelle forme dématérialisée de monnaie canadienne, émise directement par la Banque du Canada. Elle remplacerait entièrement l'argent comptant et deviendrait le seul moyen d'acheter et de vendre au Canada. Une MNBC constituerait un passif numérique direct de la banque centrale, soit, essentiellement, l'équivalent numérique des espèces.

La monnaie numérique, ou électronique, n'offrirait pas la confidentialité et l'indépendance que procure l'argent comptant. Les espèces peuvent passer directement d'une personne à une autre sans qu'une trace de la transaction soit conservée dans un registre centralisé. À l'inverse, une MNBC reposerait sur une infrastructure numérique qui rendrait les transactions beaucoup plus faciles à retracer. Elle pourrait aussi intégrer des conditions ou des restrictions aux paiements. Par exemple, elle pourrait être programmée pour bloquer l'achat de carburant au-delà d'un plafond mensuel ou un don légitime qui déplaît au gouvernement.

Ces caractéristiques permettraient au gouvernement de bloquer l'utilisation de l'argent. La Chine a déjà eu recours à une identité numérique nationale et à un système de notation du crédit social pour empêcher des millions de personnes d'acheter des billets d'avion et de train. Au Canada, la manifestation pacifique du Convoi de la liberté a montré à quelle vitesse des comptes peuvent être gelés. La conception d'une éventuelle MNBC soulève donc des questions qui dépassent la commodité des paiements : elle touche la vie privée, l'autonomie personnelle et les limites légitimes du pouvoir de l'État.

Malgré une forte opposition populaire à une monnaie numérique de banque centrale, la Banque du Canada poursuit ses recherches sur une monnaie numérique canadienne. Dans une consultation menée par la Banque en 2023, 92 % des 89 423 répondants [préfèrent](#) les modes de paiement traditionnels à une monnaie numérique, et 82 % s'opposaient fermement à ce que la Banque étudie même la possibilité d'un dollar numérique. Les recherches se poursuivent néanmoins.

Par ailleurs, le projet de loi C-2, la *Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière*, est toujours à l'étude au Parlement. Il [criminaliserait](#) les transactions en espèces de 10 000 \$ ou plus, de sorte que toutes les transactions importantes en argent comptant laisseraient une trace numérique. L'argent comptant est un instrument de liberté individuelle. Les Canadiens devraient demeurer libres de l'utiliser à des fins légales, sans ingérence gouvernementale.

Protéger le droit à la vie privée

Appel à l'action : Renforcer les lois canadiennes pour faire du respect de la vie privée la règle et protéger les Canadiens contre la surveillance de l'État

La vie privée est le fondement de la liberté de pensée, de la liberté d'expression, de l'autonomie personnelle et de la dignité humaine. Lorsque les Canadiens savent, ou ont de bonnes raisons de croire, qu'ils sont surveillés, ils changent leur façon d'agir, de parler et de penser. Pourtant, les lois fédérales élargissent de plus en plus l'accès du gouvernement à leurs renseignements personnels et abaissent les seuils requis pour obtenir des données sensibles.

Les principales lois canadiennes sur la protection de la vie privée doivent être renforcées afin de rétablir le respect de la vie privée comme règle au Canada.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*, qui régit les pratiques du secteur privé en matière de données, devrait être améliorée. Elle devrait exiger un consentement valable, renforcer les obligations de suppression des données et interdire aux entreprises de communiquer volontairement les données des Canadiens aux institutions gouvernementales, sauf en cas de véritable urgence ou sur autorisation judiciaire.

La *Loi sur la protection de la vie privée et des données des consommateurs*, récemment [présentée](#) et destinée à remplacer pour l'essentiel la LPRPDE, apporte des améliorations importantes, notamment la reconnaissance de la vie privée comme droit fondamental. De graves lacunes subsistent toutefois. La surveillance devrait relever d'un commissaire indépendant à la protection de la vie privée, plutôt que d'une commission nommée par le Cabinet, et les principales normes de protection ne devraient pas être laissées à de futurs règlements.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui encadre les pratiques du gouvernement en matière de données, doit elle aussi être améliorée considérablement. Elle devrait prévoir des garanties plus solides pour le partage de renseignements entre organismes publics, limiter la collecte à ce qui est strictement nécessaire, renforcer les règles de suppression, exiger un avis lorsque des renseignements personnels sont communiqués et imposer des évaluations plus rigoureuses des facteurs relatifs à la vie privée.

Enfin, en cas de conflit entre des lois fédérales, celle qui protège le mieux la vie privée devrait prévaloir.

Ces réformes contribueraient à rétablir les protections de la vie privée garanties par la *Charte*, qui permettent aux Canadiens de vivre librement, de s'exprimer ouvertement et de participer à la démocratie sans craindre la surveillance de l'État.

Rejeter une identité numérique nationale pour les Canadiens

Appel à l'action : Veiller à ce que l'identification numérique demeure entièrement volontaire et interdire son utilisation à des fins de surveillance gouvernementale

La vie privée n'est pas précieuse uniquement parce qu'il arrive que des gens aient quelque chose à cacher. Elle protège la sécurité, l'autonomie et la dignité humaine. Les systèmes qui relient l'identité aux services, aux transactions et aux données personnelles peuvent créer de profonds déséquilibres de pouvoir entre les citoyens et l'État, particulièrement lorsque leur utilisation devient pratiquement incontournable.

Pourquoi Ottawa met-il donc en place aussi rapidement l'infrastructure de l'identité numérique au Canada ?

En août 2026, le Service numérique canadien a [annoncé](#) le lancement de CanadaLogin, destiné à remplacer des dizaines de systèmes de connexion fédéraux par un portail commun. Ottawa a aussi lancé GC Issue and Verify, une plateforme permettant aux ministères fédéraux de délivrer et de vérifier des justificatifs numériques. Des projets pilotes antérieurs avaient mis à l'essai un portefeuille numérique, GC Wallet, pour des licences d'aviation et des visas de résident temporaire numériques.

Le gouvernement insiste sur le caractère facultatif de ces outils, sur le maintien des documents physiques et sur le fait qu'il ne crée pas d'identité numérique nationale. Pourtant, Ottawa développe en parallèle ce qu'il appelle une infrastructure publique numérique : des systèmes interconnectés de justificatifs numériques, d'échange de données et de paiements, conçus pour fonctionner entre administrations et, éventuellement, au-delà de la sphère gouvernementale.

L'identification numérique n'est pas répréhensible en soi. Une version numérique d'un passeport, d'un permis ou d'une licence peut être pratique et même protéger la vie privée lorsqu'elle ne révèle que les renseignements nécessaires à une transaction. Le danger apparaît lorsque l'identification devient une infrastructure de suivi, de profilage ou de contrôle de l'accès.

Le Parlement devrait fixer des limites fermes avant que cette infrastructure ne s'étende davantage. Les justificatifs numériques doivent demeurer réellement facultatifs; les Canadiens doivent conserver des solutions non numériques; la collecte de données doit être strictement réduite au minimum; et il devrait être interdit au gouvernement d'utiliser les systèmes d'identité numérique pour surveiller les comportements, dresser des profils ou conditionner l'accès à des services légaux.

À propos du CJLC

Fondé en 2010, le Centre juridique pour les libertés constitutionnelles est un organisme de bienfaisance canadien enregistré qui se consacre à la défense des droits et libertés constitutionnels de tous les Canadiens par les recours judiciaires et l'éducation. Le CJLC finance une équipe d'avocats chevronnés en droit constitutionnel qui représentent des personnes et des organisations dont les droits et libertés fondamentaux ont été violés par l'action gouvernementale. Ces causes peuvent façonner le droit pour de nombreuses années.

Notre travail porte sur les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment les libertés d'expression, de conscience, de religion, de réunion pacifique et d'association, ainsi que le droit à la vie privée, le droit à la liberté, les droits à l'égalité et les droits démocratiques.

Le CJLC aide les Canadiens à mieux comprendre leurs libertés constitutionnelles et les principes qui soutiennent une société libre. Nous publions des rapports sur les politiques publiques, concevons des programmes et des ressources pédagogiques, offrons des cours en ligne et informons les Canadiens, partout au pays, des développements importants en matière constitutionnelle.

Le CJLC dépend entièrement de dons volontaires et n'accepte aucun financement gouvernemental. Cette indépendance nous permet de contester les actions des gouvernements et des institutions publiques lorsqu'ils outrepassent leurs pouvoirs légaux ou portent atteinte aux droits et libertés des Canadiens.

Notre numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance est le 817174865RR0001.